



AVIS N°2025-194.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 23. DECEMBRE 2025

1. CONSTATANT QUE LES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA PLATE-FORME SIGMAP EN SEPTEMBRE 2025 RENDENT IMPOSSIBLES LES PUBLICATIONS DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE ET D'ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS ;
2. AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL, LA COMMUNE DE GRAND-POPO A DEROGER A LA PUBLICATION DANS LE « SYSTEME INTEGRÉ DE GESTION DES MARCHES PUBLICS » (SIGMAP), DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES ET D'ATTRIBUTION (PROVISOIRE ET DEFINITIVE) DES PROCEDURES CI-APRES :
  - N°94/07/C-GP/PRMP/CCMP/COE/SP-PRMP DU 02 JUIN 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION ET DE REFECTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES EN TROIS (03) LOTS ;
  - N°94/08/C-GP/PRMP/CCMP/COE/SP-PRMP DU 12 JUIN 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES CLOTURES DU CENTRE DE SANTE DE GBEHOUE ET DE LA MATERNITE DE MISSIHOUN-CONDJI ;
  - N°94/09/C-GP/PRMP/CCMP/COE/SP-PRMP DU 30 JUIN 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE MONUMENT (PLACE NONVITCHA) -RME 1, DES DEUX ALLEES ET LA DEVANTURE DE L'ANCIEN BATIMENT DE LA MAIRIE ;
3. ORDONNANT A L'ORGANE DE CONTROLE COMPETENT DE LEVER SES RESERVES RELATIVES AU DEFAUT DE PUBLICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE DANS LE CADRE DES PROCEDURES SUSMENTIONNEES.

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu la décision n° 2025-157/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 17 décembre 2025

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°94/142/C-GP/SE/PRMP/SP-PRMP du 27 octobre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 28 octobre 2025 sous le numéro 2365-25, la Secrétaire exécutive de la Commune de Grand-Popo a saisi l'ARMP d'une demande d'appui-conseil sur les difficultés de gestion des procédures et de publication des procès-verbaux dans « le système intégré de gestion des marchés publics » (SIGMaP) ;

Que dans sa demande, la Secrétaire exécutive expose ce qui suit :

*« Dans le cadre de la gestion, via le Système Intégré de Gestion des marchés Publics SIGMaP, des procédures mentionnées en référence, j'ai l'honneur de vous faire part des difficultés rencontrées, notamment au niveau de l'enregistrement des soumissionnaires dans les registres de retrait et de dépôt des offres, étape indispensable à la publication des procès-verbaux d'ouverture des plis.*

*A cet effet, la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) a été déjà saisie par courrier n° 847 du 30 juin 2025 et n°1106 du 20 août 2025 restés sans suite à ce jour, la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics (DDCMP) Mono-Couffo a été informée également par écrit.*

*J'ai par ailleurs pris attache, par téléphone, avec le gestionnaire du SIGMaP qui m'a proposé certaines pistes de solutions. Malheureusement, celles-ci n'ont pas permis de résoudre entièrement les difficultés.*

*Par la suite, la PRMP s'est déplacée, sur rendez-vous, à la DNCMP afin de permettre au gestionnaire du SIGMaP de constater directement les problèmes rencontrés. Après analyse du système et diverses manipulations, seules les difficultés liées au marché des travaux de pavage ont pu trouver une solution. Pour le reste, il m'a été indiqué que les problèmes seront remontés au concepteur afin de trouver une solution durable.*

*A son retour de la DNCMP, la PRMP a fait un compte rendu à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP). Celle-ci exige cependant la publication des procès-verbaux d'ouverture dans les trois canaux avant de donner une suite aux résultats des travaux de la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) des offres.*

*Je tiens à préciser que lesdits procès-verbaux d'ouverture de plis ont été déjà publiés dans les autres canaux (JMP et le quotidien «la Nation ») et transmis à tous les soumissionnaires par courriel.*

*Un courrier a été adressé à votre institution le 18 septembre 2025, resté sans suite. Cette situation bloque depuis le 24 juin 2025, l'évolution des deux premières procédures, en dépit de toutes les démarches entreprises. En conséquence, je sollicite très respectueusement auprès de votre haute bienveillance les orientations nécessaires afin de permettre un aboutissement diligent de ces processus » ;*

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la Secrétaire exécutive de la Commune de Grand-Popo porte sur la régularité de la poursuite des trois (3) procédures de passation citées en objet, en dépit des contraintes liées à leur gestion dans « le Système intégré de gestion des marchés publics » (SIGMaP) ;

Considérant les dispositions de l'article 70 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « (...) *Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires* » ;

Que l'article 53 de la même loi précise : « *Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics. En cas de nécessité, l'avis peut être inséré dans toute autre publication nationale et/ou internationale de large diffusion, ainsi que sous le mode électronique, selon un document modèle dont les mentions obligatoires sont fixées par décret pris en Conseil des ministres* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 78 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics selon lesquelles : « (...) *ce procès-verbal établi selon un document type signé par la personne responsable des marchés publics et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent* (...) » ;

Qu'en outre, l'article 70 alinéa 4 précise en ce qui concerne le procès-verbal d'ouverture ce qui suit : « *Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires* (...) » ;

Que par ailleurs, l'article 2 alinéa 2 point 6 du décret n°2020-596 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics et de la commission d'ouverture et d'évaluation dispose : « (...) *La personne responsable des marchés publics est notamment chargée de : (...) publier le procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions ainsi que les résultats d'attribution provisoire et définitive par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence* » ;

Qu'il ressort de ces dispositions que trois (3) supports sont retenus pour la publication des avis et des procès-verbaux d'ouverture et d'attribution à savoir :

1. le quotidien de service public ;
2. le journal des marchés publics ;
3. le portail web des marchés publics.

Considérant qu'en l'espèce, la commune de Grand-Popo expose les dysfonctionnements du « système intégré de gestion des marchés publics » (SIGMaP) qui l'empêchent de procéder aux publications requises par voie électronique conformément aux textes en vigueur ;

Que l'examen des faits de la cause, révèle que des diligences en cours à la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) pour assurer la continuité du « système intégré de gestion des marchés publics » (SIGMaP) n'ont pas encore abouti ; *10/12/2025*

Que malgré les démarches administratives entreprises par les services de passation des marchés publics de la commune de Grand-Popo, les dysfonctionnements pour lesquels la direction nationale de contrôle des marchés publics s'active à trouver des solutions, ne peuvent permettre la publication des procès-verbaux ;

Que matériellement, la PRMP de la commune de Grand-Popo ne peut satisfaire aux obligations légales de gestion des procédures, notamment la publication des procès-verbaux d'ouverture et d'attribution du fait des dysfonctionnements du SIGMAP pendant le mois de septembre 2025 ;

Qu'ainsi, quoique régulières les observations de la Direction départementale de contrôle des marchés publics du Mono et de la cellule de contrôle des marchés publics, elles ne peuvent prospérer qu'après la mise en œuvre de la maintenance corrective et évolutive dudit système ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'autoriser à titre exceptionnel, la commune de Grand-Popo à déroger à la publication dans le « système intégré de gestion des marchés publics » (SIGMAP), des procès-verbaux d'ouverture des offres et d'attribution (provisoire et définitive) des procédures en cause et d'ordonner leur poursuite.

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRÈS :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. constatant les dysfonctionnements de la plate-forme SIGMaP rendant impossibles les publications des procès-verbaux d'ouverture et d'attribution des marchés publics
2. autorise à titre exceptionnel, la personne responsable des marchés publics de la commune de Grand-Popo à déroger à la publication dans le « système intégré de gestion des marchés publics » (SIGMAP), des procès-verbaux d'ouverture des offres et d'attribution (provisoire et définitive) des procédures ci-après :
  - n°94/07/C-GP/PRMP/CCMP/COE/SP-PRMP du 02 juin 2025 relatif aux travaux de réhabilitation et de réfection d'infrastructures scolaires en trois (03) lots ;
  - n°94/08/C-GP/PRMP/CCMP/COE/SP-PRMP du 12 juin 2025 relatif aux travaux de construction des clôtures du centre de santé de GBEHOUE et de la maternité de MISSIHOUN-CONDJI ;
  - n°94/09/C-GP/PRMP/CCMP/COE/SP-PRMP du 30 juin 2025 relatif aux travaux de pavage de la rue monument (PLACE NONVITCHA) -RME 1, des deux allées et la devanture de l'ancien bâtiment de la mairie ;
3. ordonne à l'organe de contrôle compétent de lever ses réserves y afférentes en vue de la poursuite des procédures concernées.

